

N-357

Avis des douanes

Ottawa, le 13 octobre 2000

Objet

Certains produits de tôles et de feuilards plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud

1. Cet avis vous informe que le 5 septembre 2000, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a terminé son réexamen des valeurs normales et des prix à l'exportation de certains produits de tôles et de feuilards plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, originaires ou exportés de la France, de la Roumanie, de la Fédération de Russie et de la République de Slovaquie. Le réexamen a débuté le 5 mai 2000 et fait partie de l'application par l'Agence des conclusions de dommage que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendues le 2 juillet 1999.

2. Les marchandises en cause sont des tôles et des feuilards plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, y compris des matériaux de récupération ou de qualité inférieure, originaires ou exportés de la France, de la Roumanie, de la Fédération de Russie et de la République de Slovaquie, d'une largeur variée, égale ou supérieure à $\frac{3}{4}$ po (19 mm) :

a) pour les produits sous forme de bobine, d'une épaisseur de 0,054 po à 0,625 po (1,37 mm à 15,88 mm) inclusivement,

b) pour les produits coupés à longueur, d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,054 po, mais inférieure à 0,187 (dimension minimale de 1,37 mm mais de moins de 4,75 mm),

excluant les produits plats en acier allié, laminés à chaud, coupés à longueur, dont la teneur en manganèse est d'au moins 11,5 %, d'une épaisseur de 3 mm à 4,75 mm et les tôles et les feuilards plats en acier inoxydable.

3. Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada sous les numéros de classement du Système harmonisé figurant à l'annexe.

4. Au cours du réexamen, les exportateurs suivants, Sollac, Aciers d'Usinor (France) et VSZ Holding, a.s. (Slovaquie) ont fourni à l'ADRC suffisamment de renseignements pour que des valeurs normales puissent être déterminées pour les marchandises en cause. Ces valeurs normales seront appliquées aux marchandises en cause dédouanées à compter du 5 septembre 2000. Si ces exportateurs expédient des marchandises en cause au Canada pour lesquelles la valeur normale n'a pas été déterminée avant leur importation, cette dernière sera établie en majorant le prix à l'exportation de 77 %.

5. Un producteur d'acier roumain, Sidex Galati S.A., et son agent, Metalexportimport S.A., ont présenté une réponse détaillée suite à la demande de renseignements de l'ADRC. Après analyse, des renseignements supplémentaires ont été sollicités de Sidex Galati S.A. et celui-ci a présenté une réponse détaillée. Malgré l'entière collaboration de ces parties au cours de la nouvelle enquête, les renseignements factuels fournis indiquent que l'ADRC ne peut se servir des coûts transmis et de l'analyse de rentabilité des ventes sur le marché intérieur de marchandises similaires. Les renseignements démontraient une démonétisation extrême des transactions économiques pertinentes, dont des accords de compensation de paiements en nature et des règlements de comptes centralisés. Ni la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) ni l'entente sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ne prévoient l'établissement de la valeur de telles transactions dans le but de déterminer la rentabilité des prix de vente sur le marché intérieur ou dans le but d'établir des valeurs normales reconstituées dans un pays

exportateur. Dès lors, des valeurs normales ne pouvaient être déterminées conformément à l'article 15 ou 19 de la LMSI. Compte tenu des circonstances, les valeurs normales continueront d'être fondées sur la valeur normale moyenne de marchandises similaires telle que déterminée dans les pays de remplacement, conformément au paragraphe 29(1) de la LMSI.

6. Trois producteurs d'acier russes, Magnitogorsk Iron and Steel Works, Novolipetsk Iron and Steel Corporation et JSC « Severstal », ont également présenté une réponse détaillée. Après analyse, des renseignements supplémentaires ont été requis de ces parties, notamment en ce qui a trait aux pratiques financières et comptables du marché intérieur russe. Jusqu'à ce que ces renseignements soient reçus et analysés, les valeurs normales continueront d'être fondées sur la valeur normale moyenne de marchandises similaires telle que déterminée dans les pays de remplacement, conformément au paragraphe 29(1) de la LMSI.

7. Aucun autre exportateur n'a fourni de renseignements à l'ADRC. En conséquence, pour tout autre exportateur, les valeurs normales continueront d'être établies à partir du prix à l'exportation des marchandises majoré de 77 %.

8. Afin de déterminer leur assujettissement aux droits antidumping, les importateurs des marchandises en cause doivent communiquer avec leurs fournisseurs afin de déterminer si des valeurs normales précises ou la majoration du prix à l'exportation sera appliquée aux importations de marchandises en cause. Les importateurs peuvent obtenir les valeurs normales auprès de l'exportateur. Veuillez consulter le memorandum D14-1-2, *Divulgarion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*, qui énonce les conditions en vertu desquelles l'ADRC peut fournir ces renseignements aux importateurs.

9. Il convient de souligner aux importateurs que les valeurs normales révisées peuvent être plus élevées que celles qui sont actuellement en vigueur et qu'il pourrait en résulter des cotisations supplémentaires de droits antidumping. Veuillez noter que les nouvelles valeurs normales sont également applicables à toute déclaration douanière de marchandise en cause visée par des appels en attente.

10. Nous rappelons aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer leurs droits antidumping exigibles. Si les importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane pour dédouaner les marchandises, ils doivent aviser ce dernier que les marchandises sont assujetties à des mesures antidumping et lui fournir les renseignements nécessaires au dédouanement des marchandises visées.

11. Si les importateurs ne sont pas d'accord avec la décision de l'ADRC à l'égard de toute importation de marchandises, ils peuvent présenter une demande de révision au directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs, Ottawa ON K1A 0L5. Ces demandes doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision et doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire soulignées dans le memorandum D14-1-3, *Procédures pour présenter une demande de révision (un appel) relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

12. De plus, lorsque les prix nationaux, la situation du marché ou les coûts associés à la production et aux ventes sont modifiés, il incombe aux parties intéressées d'en aviser l'Agence par écrit en temps utile. Si des changements importants se produisent et que l'Agence n'en est pas avisée comme il se doit, ou si les renseignements requis pour apporter les rectifications nécessaires aux valeurs ne sont pas fournis, des cotisations rétroactives de droits antidumping peuvent être justifiées.

13. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec la direction suivante :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Noms et numéros de téléphone des personnes-ressources :

Patrick Mulligan (613) 952-6720

Jean Pelletier (613) 954-7380

Télécopieur : (613) 941-2612

Adresse Internet : www.ccra-adrc.gc.ca/lmsi/

ANNEXE

Liste des numéros de classement du Système harmonisé

7208.25.10.10, 7208.25.10.20, 7208.25.10.30, 7208.25.10.40
7208.25.90.10, 7208.25.90.20, 7208.25.90.30, 7208.25.90.40
7208.26.10.10, 7208.26.10.20, 7208.26.10.30, 7208.26.10.40
7208.26.90.10, 7208.26.90.20, 7208.26.90.30, 7208.26.90.40
7208.27.10.10, 7208.27.10.20, 7208.27.10.30, 7208.27.10.40
7208.27.90.10, 7208.27.90.20, 7208.27.90.30, 7208.27.90.40
7208.36.00.10, 7208.36.00.20, 7208.36.00.30, 7208.36.00.40
7208.37.10.10, 7208.37.10.20, 7208.37.10.30, 7208.37.10.40
7208.37.90.10, 7208.37.90.20, 7208.37.90.30, 7208.37.90.40
7208.38.10.10, 7208.38.10.20, 7208.38.10.30, 7208.38.10.40
7208.38.90.10, 7208.38.90.20, 7208.38.90.30, 7208.38.90.40
7208.39.00.10, 7208.39.00.20, 7208.39.00.30, 7208.39.00.40
7208.53.00.10, 7208.53.00.20, 7208.53.00.30, 7208.53.00.40
7208.54.00.10, 7208.54.00.20, 7208.54.00.30, 7208.54.00.40
7208.90.00.00
7211.13.00.00
7211.14.00.90
7211.19.10.00, 7211.19.90.10, 7211.19.90.90
7211.90.10.00, 7211.90.90.90
7225.20.00.91, 7225.20.00.92
7225.30.10.00, 7225.30.90.00
7225.40.10.10, 7225.40.10.20, 7225.40.10.30, 7225.40.10.40
7225.40.20.10, 7225.40.20.20, 7225.40.20.30, 7225.40.20.40
7225.40.90.11, 7225.40.90.19, 7225.40.90.21, 7225.40.90.91, 7225.40.90.92, 7225.40.90.93,
7225.40.90.94
7225.99.00.90
7226.20.00.91, 7226.20.00.92
7226.91.10.00, 7226.91.90.20, 7226.91.90.30, 7226.91.90.40, 7226.91.90.90
7226.99.90.00